

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS

Le 29 Septembre 2020 à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize.

Présents : BARBIER Daniel, BERNARD Colette, BOUZOUOLA Yasmina, CAILLOT Daniel, CLAVEL Eric, COLIN Severine, DAGUIN Gérard, ESCURAT Elisabeth, FONGARO Laurent, FOREST Jean-Yves, GATEAU Mireille, GAUTHERON François, GIRARD Pascal, GRZESKOWIAK Ingrid, GUYOT Justine, HOURCABIE Guy, JAILLOT Annick, JAMET Christine, LEMOINE Fernand, MONNETTE Jean-Marie, MOREAUX Jacques, RAFFALLI Catherine, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Barbara, ROY Régine, SCHWARZ François, SIMONNET Pascale, THEVENARD Pierre, THEVENET Pascal, VENUAT Eric, VILLA Jean-Claude, VINCENT Michel, VINGDIOLET Marie-Christine. **Excusés :** BARBIER Roger, BORNET Carole (pouvoir à Girard P.), BOUILLON Sandra, COLAS David (suppléé par Clément JP.), DUMONT Sylvie (pouvoir à Vingdiolet MC.), LEROY Anne (pouvoir à Thevenet P.), MARTIN Michel (pouvoir à Villa JC.), MAZOIRE Guy (pouvoir à Schwarz F.), MOREAU Alain (pouvoir à Guyot J.), POYEN Emmanuel (pouvoir à Gateau M.). **Secrétaire de séance :** COLIN Severine

Instauration de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Conformément aux lois du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dit loi « MAPTAM ») et du 7 Août 2015 portant la Nouvelle organisation Territoriale de la République (dit loi « NOTRe »), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) à fiscalité propre, depuis le 1er janvier 2018.

Depuis cette date, la Communauté de Communes Sud Nivernais exerce donc cette compétence définie au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Pour financer l'exercice de cette compétence obligatoire, l'article 1530 bis du code général des impôts prévoit que les EPCI peuvent instituer et percevoir une taxe facultative, plafonnée et affectée. La mise en place de celle-ci est conditionnée à une délibération du conseil communautaire avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante. Une deuxième délibération en détermine le produit attendu. Le produit de cette taxe devra être arrêté chaque année avant le 15 avril.

Il revient ensuite aux services fiscaux de définir les taux additionnels correspondant. La taxe est répartie entre les assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti, à la taxe d'habitation et à la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.

Son montant global ne doit pas dépasser 40 € par habitant sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) de l'année de la délibération. En ce qui concerne la CCSSN, la population DGF en 2020 est de 22 151, ce qui fait un produit attendu maximum de 886 000 €. En outre, le produit attendu pour le financement de l'exercice de la compétence GEMAPI ne peut pas être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la GEMAPI.

De plus, le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement de ces charges de fonctionnement et d'investissement, (y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités d'emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI).

L'instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de la CCSN permettrait de contribuer au financement des moyens humains et matériels liés à cette compétence, notamment pour les actions suivantes :

- Faucardage
- Gestion du système d'endiguement de Decize
- Participation aux actions d'amélioration qualitative et quantitative des cours d'eau du territoire

Considérant l'importance des milieux aquatiques pour notre territoire et les coûts de gestion associés, il est proposé au conseil d'instaurer la taxe GEMAPI sur le territoire de la CCSN à compter de l'année 2021.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote recueillant 19 abstentions, 19 voix pour et 4 voix contre, agréé la proposition.

Fait à Decize, le 1er Octobre 2020

Certifié exécutoire par la Présidente,
compte tenu de la transmission
en Préfecture le 1/10/2020
et de la publication le 1/10/2020

La Présidente

La Présidente,

R. ROY